



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

## **Arrêté préfectoral portant mise en demeure Usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne**

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L.514-1;

Vu l'arrêté préfectoral 29 mars 2010 prenant acte du bilan de fonctionnement des installations de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne et mettant à jour certaines prescriptions techniques encadrant leur fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2012 ;

Considérant le non respect par l'exploitant de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne, de la valeur limite pour les rejets de fluor dans l'air, prescrite par l'arrêté du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Aluminium Péchiney est mise en demeure de respecter, trois mois au plus tard après la notification du présent arrêté, la prescription technique relative aux rejets de fluor dans l'air (0,6 kg de fluor par tonne d'aluminium produite) prescrite dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé.

#### **Article 2**

Si à l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup>, la société n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

### Article 3

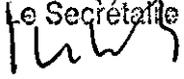
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran et d'Hermillon.

Chambéry, le 12 SEP. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY